



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-009

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-02-11-002 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD) (4 pages) Page 5
- 24-2019-02-20-007 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil (Dordogne) (4 pages) Page 10
- 24-2019-02-11-003 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne) (4 pages) Page 15

DDCSPP

- 24-2019-02-18-005 - Arrêté de composition du CHSCT (2 pages) Page 20
- 24-2019-02-14-006 - Création d'un CHSCT DDCSPP (2 pages) Page 23

DDCSPP24

- 24-2019-02-19-003 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire _ Docteur Jérémy POEYDESSUS (2 pages) Page 26

DDFP

- 24-2019-02-18-004 - Arrêté DDFiP du 18 février 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 29
- 24-2019-02-18-003 - Arrêté DDFiP du 18 février 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 31
- 24-2019-02-01-006 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1er février 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs (3 pages) Page 36
- 24-2019-02-01-005 - Arrêté DDFiP/Trés. de Périgueux Municipale du 1er février 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Périgueux Municipale à ses collaborateurs (2 pages) Page 40
- 24-2019-02-07-006 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-002 du 05/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Dordogne (2 pages) Page 43
- 24-2019-02-07-007 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-17-001 du 17/07/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Dordogne (3 pages) Page 46

DDT

- 24-2019-02-13-002 - 024024342 décision retrait d'agrément GAEC TOUT Y CROIT (2 pages) Page 50

24-2018-12-03-010 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (3 pages)	Page 53
24-2019-02-05-004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-272 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages)	Page 57
24-2019-02-15-002 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ANRU (4 pages)	Page 60
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
24-2019-02-15-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Réalisation d'inventaires pour le volet environnemental de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Crépin-de-Richemont - Bureau d'études BKM (5 pages)	Page 65
Préfecture	
24-2019-02-14-004 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Peyzac le Moustier (2 pages)	Page 71
Préfecture de la Dordogne	
24-2019-02-22-002 - 20190225145802252.pdf (3 pages)	Page 74
24-2019-02-18-001 - AP bureau de vote Sigoulès Flaugeac (2 pages)	Page 78
24-2019-02-20-005 - AP bureau de vote BOULAZAC ISLE MANOIRE 2019 (2 pages)	Page 81
24-2019-02-18-002 - AP bureau de vote St Julien Innocence Eulalie (2 pages)	Page 84
24-2019-02-14-002 - AP bureaux de vote CHAMPCEVINEL 2019 (2 pages)	Page 87
24-2019-02-25-001 - AP bureaux de vote Coly-Saint-Amand (2 pages)	Page 90
24-2019-02-14-003 - AP bureaux de vote EYRAUD CREMPSE MAURENS 2019 (2 pages)	Page 93
24-2019-02-25-002 - AP bureaux de vote Les Eyzies (2 pages)	Page 96
24-2019-02-22-001 - AP portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (4 pages)	Page 99
24-2019-02-12-010 - AP présomption BVSM (Thiviers) (2 pages)	Page 104
24-2019-02-12-011 - AP présomption BVSM (Vaunac) (2 pages)	Page 107
24-2019-02-20-006 - AREMENT RENOUVELLEMENT L'ETOILE BERGERAC (2 pages)	Page 110
24-2019-02-20-001 - ARR modif habilitation funeraire OGF Bergerac (1 page)	Page 113
24-2019-02-20-002 - ARR Renouv hab funeraire DELANOUE BERNARD ES Terrasson (2 pages)	Page 115
24-2019-02-20-003 - ARR Renouv habilitation funeraire Baptista Riberac (2 pages)	Page 118
24-2019-02-20-004 - ARR Renouv habilitation funeraire Chepeau AbjatsurBandiat (2 pages)	Page 121
24-2019-02-19-002 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT 02-2019 (2 pages)	Page 124
24-2019-02-26-001 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n°382 de la ligne ferroviaire LIBOURNE - LE BUISSON sur la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL (2 pages)	Page 127

UD-DIRECCTE

24-2019-02-25-003 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP MARJORIE ROTH
SAP814401519 (2 pages)

Page 130

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-02-11-002

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours Centre-Nord Dordogne
2019

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 février 2016 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 avril 2018 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant la désignation par la commission médicale d'établissement en date du 10 décembre 2018 de Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ et de Madame le docteur Virginie LECONTE, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double au titre de représentant du personnel ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales représentatives de l'établissement, de Monsieur Pascal DUBRANLE et de Madame Elisabeth LORY les 30 janvier 2019 et 1^{er} février 2019, pour représenter le personnel, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 avril 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Patrice FAVARD, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET et Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Nicole GERVAISE, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Valérie CHATENET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Monsieur Pascal DUBRANLE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Eloïc MEGERT, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^{ème} régiment d'infanterie CS 50253 – 24052 Périgueux cédex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

standard : 05 53 03 10 50 – horaires d'ouverture au public : 08h30-12h00, 13h30-17h00

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies, Monsieur Robert DENOST.

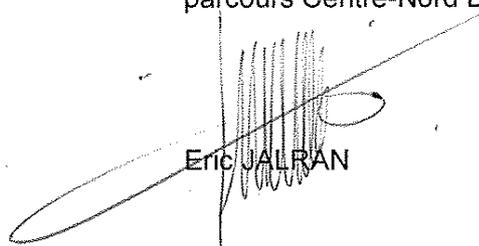
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Périgueux le, 11 février 2019

P/Le directeur départemental par intérim de la
délégation départementale ARS de Dordogne,
Le Responsable du pôle animation territoriale et
parcours Centre-Nord Dordogne,


Eric JALRAN

ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^{ème} régiment d'infanterie CS 50253 –
24052 Périgueux cédex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

standard : 05 53 03 10 50 – horaires d'ouverture au public : 08h30-12h00, 13h30-17h00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-02-20-007

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil (Dordogne)



Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours de santé Centre Nord
Dordogne
2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Vu l'arrêté du 13 février 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Vu la décision en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la désignation par le conseil de commune Isle-Loue-Auvezere en Périgord, de Monsieur Pierre SIMON, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil, au titre de représentant des collectivités territoriales ;

Considérant la désignation de Madame Dominique VASTEL pour siéger à la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 13 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, allées André Maurois - 24160 Excideuil (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Didier LE GOANVIC, représentant le maire de la commune d'Excideuil, siège de l'établissement ;

Monsieur Pierre SIMON, représentant du conseil de communauté Isle-Loue-Auvezere en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Annie SEDAN, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Dominique VASTEL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Jean-Pierre BEDIN, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

M..... (siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M..... (siège à pourvoir), au titre de l'association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie TALLET, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Madame ANNIE EYMERY, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

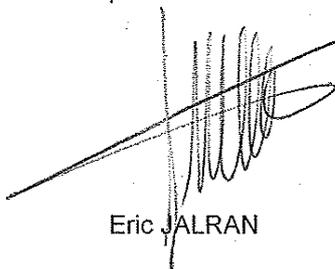
Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 20 février 2019

P/le Directeur par intérim de la délégation
départementale de Dordogne,
Le Responsable du pôle animation territoriale et
parcours de santé Centre-Nord Dordogne



Eric JALRAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-02-11-003

Arrêté portant nomination des membres du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol
(Dordogne)



**Arrêté portant nomination des membres du conseil
de surveillance du centre hospitalier de Montpon-
Ménéstérol (Dordogne)**

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours Centre-Nord-Dordogne
2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales représentatives de l'établissement de Monsieur Alain BONNARD et de Monsieur Sylvain ROCHERIEUX, transmise par le centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol le 8 février 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 avril 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Josette CABROL, représentant le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol,

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement,

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE et Madame Carline CAPPELLE représentants du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Josée QUILLET-BOUSSEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Véronique BARUSSAUD et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentantes de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Alain BONNARD et Monsieur Sylvain ROCHERIEUX, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine:

Monsieur Jack GUIGNE,

Madame Evelyne GABRIEL,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING,

Monsieur André LAPOUGE au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

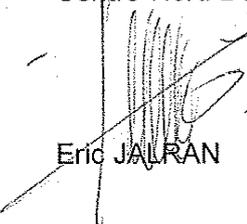
Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site ww.telerecours.fr.

Fait à Périgueux, le 11 février 2019

P/le directeur départemental par intérim de la délégation
départementale ARS de Dordogne,
Le Responsable du pôle animation territoriale et parcours
Centre-Nord Dordogne,


Eric JALRAN

DDCSPP

24-2019-02-18-005

Arrêté de composition du CHSCT

*Arrêté de composition du CHSCT
Organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de la
DDCSPP*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

**Arrêté n° 24-2019-02-14-0 du 18 février 2019 fixant la composition du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Dordogne**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-14-006 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CFDT	2	2
FO	1	1
SNISPV	1	1
UNSA	1	1
Total	5	5

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 04 mars 2019.

Article 3

L'arrêté du 03 avril 2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 février 2019.

pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2019-02-14-006

Création d'un CHSCT DDCSPP

Création d'un CHSCT à la DDCSPP de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

**Arrêté n° 24-2019-02-14-0 du 14 février 2019 relatif à la création du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Dordogne**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne en date du 14 février 2019.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

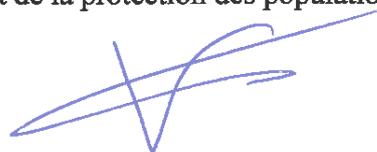
L'arrêté du 02 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 février 2019.

pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A blue ink signature, appearing to be 'Frédéric PIRON', written in a cursive style.

Frédéric PIRON

DDCSPP24

24-2019-02-19-003

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire _ Docteur Jérémie POEYDESSUS

attribution habilitation sanitaire _ Mesure prophylaxie animaux_Docteur Jérémie POEYDESSUS



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20190219-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérémy POEYDESSUS

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jérémy POEYDESSUS né(e) le 20/09/93 et domicilié(e) professionnellement à Les Landes - Le TUQUET - - 24800 - NANTHEUIL ;

Considérant que Monsieur Jérémy POEYDESSUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérémy POEYDESSUS (N°30567), vétérinaire administrativement domiciliée à Les Landes - Le TUQUET - - 24800 - NANTHEUIL ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur POEYDESSUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

1/2

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur POEYDESSUS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Monsieur POEYDESSUS a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Monsieur POEYDESSUS sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Monsieur POEYDESSUS .

Fait à Périgueux, le 19/02/19

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFP

24-2019-02-18-004

Arrêté DDFiP du 18 février 2019 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière
(SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de
Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de
Périgueux de la Direction départementale des finances
publiques de la Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 18 février 2019
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat
et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux seront fermés à titre exceptionnel vendredi 8 mars 2019.

Article 2 :

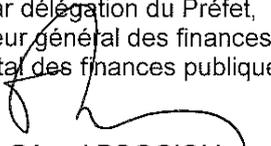
Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus le jour où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 18 février 2019

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,


Gérard POGGIOLI


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2019-02-18-003

Arrêté DDFiP du 18 février 2019 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté DDFiP du 18 février 2019 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2018-12-07-003 du 7 décembre 2018 et prend effet le 1^{er} mars 2019.

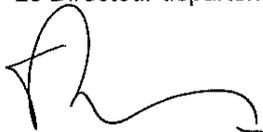
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 18 février 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-02-01-006

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1er février 2019 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Pascal RAMEIL, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Catherine MEIGNEL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Bertrand FOULQUIER, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Nicole FORON	Contrôleuse principale
Philippe GORY	Contrôleur principal
Hugues MIGNOT	Contrôleur principal
Annabelle MONZIE	Contrôleuse principale
Maryse FARAGGI	Contrôleuse
Géraldine HORMIERE	Contrôleuse

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

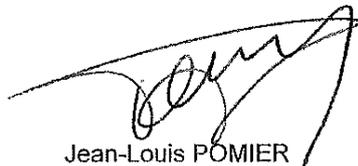
Prénom et nom des agents	Grade
Lionel DUMAS	Agent d'administration principal
Valérie DURAND	Agente d'administration principale
Jocelyne LAMBERT	Agente d'administration principale
Agnès MENDEZ	Agente d'administration principale
Michelle MOZE	Agente d'administration principale
Jean-Marc OLLIER	Agent d'administration principal
Nadia PAPILLON	Agente d'administration principale
Corinne TEYSSANDIER	Agente d'administration principale
Corinne TUILERAS	Agente d'administration principale
Hervé TURSCHWEL	Agent d'administration principal
Nadir ZIDANE	Agent d'administration principal

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-016 du 3 septembre 2018 et prend effet le 1^{er} février 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} février 2019

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,



Jean-Louis POMIER

DDFP

24-2019-02-01-005

Arrêté DDFiP/Trés. de Périgueux Municipale du 1er février 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Périgueux Municipale à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/Trés. de Périgueux Municipale du 1^{er} février 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim
de la Trésorerie de Périgueux Municipale à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Périgueux Municipale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Virginie GRANGER**, Inspectrice et **Francis COMBEAU**, Inspecteur, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de Périgueux Municipale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise COMBY	Contrôleuse principale	12 mois	6 000 euros
Isabelle POUZET	Contrôleuse	12 mois	6 000 euros
Sylvie GARRIGUE	Contrôleuse principale	12 mois	6 000 euros
Christiane RODARY-GAZAILLE	AAP	12 mois	3 000 euros
Carole JAVANAUD	Contrôleuse	12 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} février 2019

Le Comptable,
Responsable par intérim de la Trésorerie de Périgueux Municipale,



Annie CHAPELOT

DDFP

24-2019-02-07-006

Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-002
du 05/07/2017 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la
Dordogne

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté MODIFICATIF n° **du**

modifiant l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-002 du 05/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la DORDOGNE

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu le courriel en date du 18/12/2018 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de la Dordogne a proposé un candidat ;

Vu la lettre adressée à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne en date du 21/06/2018 aux fins de proposition d'un candidat ;

Vu les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 21/06/2018 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la

chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne a, par courriel en date du 18/12/2018, proposé deux candidats ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne n'a pas fait connaître son candidat ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne n'ont pas fait connaître leur candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-002 du 05/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr EYRAUD Jean-Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme LEROY Marie

Mme THEULLENT Michelle, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PRELAT CHARRON Amandine.

ARTICLE 2 :

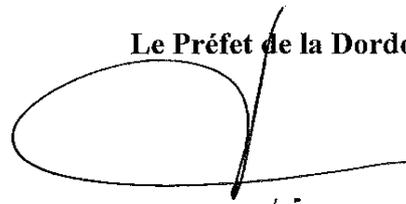
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07/02/2019

Le Préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-02-07-007

Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-17-001
du 17/07/2017 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la
Dordogne

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté MODIFICATIF n° **du**

modifiant l'arrêté modificatif n°24-2017-07-17-001 du 17/07/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la DORDOGNE

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu l'arrêté modificatif n°24-2017-07-06-004 u 06/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Dordogne ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° PREF/BMUT/2015-00042 du 04/06/2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne ainsi que de son suppléant

Vu l'arrêté n° 24_2019_02_07 - 006 du 07/02/2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 21/06/2018 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne en date du 21/06/2018 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 21/06/2018.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de [nom du département] dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n°24-2017-07-17-001 du 17/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr EYRAUD Jean-Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LEROY Marie.

Mme MALLET THIEULLENT Michelle, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PRELAT CHARRON Amandine.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
TESTUT Michel	DEFOULNY Christel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FOURCAUD Serge	MOREAU Yves
FAVARD Patrice	VILLEDARY Daniel
MAGNE Jean-Michel	ROHART Jean Yves

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RESTOIN Marcel	VEYSSIERE Marie-Rose
PROTANO Pascal	PIEDFERT Guy

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CROS Jean-François	EYRAUD Jean-Christophe
NOTTELET Yves	MALLET THIEULLENT Michelle
CHARLES Patrick	LEGRAND Nathalie
ZAMPERINI Christian	LAMI jean
MORDICONI François Nicolas	MAGIS Philippe

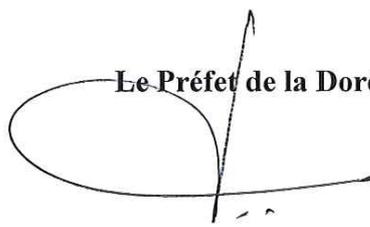
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07/02/2019

Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-02-13-002

024024342 décision retrait d'agrément GAEC TOUT Y
CROIT

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service économie des territoires, agriculture et forêt
Pôle vie des exploitations

**DÉCISION PRÉFECTORALE RELATIVE AU RETRAIT DE L'AGRÉMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

Vu la décision d'agrément du GAEC TOUT Y CROÏT à RAMPIEUX, sous le numéro 24-G-712, par les membres du comité départemental des GAEC, réunis le 24 juin 1999 ;

Vu la perte d'affiliation en tant qu'associé exploitant à titre principal de M. Denis SAMARUT au 1^{er} janvier 2018, ;

Vu le courrier de la préfète de la Dordogne du 4 décembre 2018 notifié au GAEC TOUT Y CROÏT dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de régularisation du GAEC malgré le courrier cité ci-avant ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la CDOA GAEC du 5 février 2019 ;

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' "un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole [...]";

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet ;

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ;

Considérant que M. Denis SAMARUT ne participe plus au travail en commun au sein du GAEC, conformément à l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC TOUT Y CROÏT en vue de régulariser sa situation ;

CONSTATE que le GAEC TOUT Y CROÏT ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

DECIDE ;

ARTICLE 1 : L'agrément n°24-G-712 délivré au GAEC TOUT Y CROÏT, sis au lieu dit Tout y Croît à RAMPIEUX est retiré, à compter du 13 février 2019.

ARTICLE 2 : Le GAEC TOUT Y CROÏT n'étant plus conforme à la réglementation depuis le 1^{er} janvier 2018, celui-ci ne bénéficie plus de la transparence GAEC telle que prévue aux articles R. 323-52 à 54, à partir de cette date.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la DORDOGNE.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 5 : Cette décision préfectorale peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation, par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - D.G.P.E /S.C.P.E./S.D.C. - Bureau relations économiques et statuts des entreprises – 3 rue Barbet de Jouy – 75 349 PARIS 07 SP, et est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours. Le recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

ARTICLE 6 : le Préfet de Dordogne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier au demandeur.

Fait à Périgueux, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie des territoires,
agriculture et forêt,



Jean-François LE MAOÛT

DDT

24-2018-12-03-010

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

PRÉFECTURE
Direction Départementale des Territoires
Service : Direction

A R R E T E du 3 décembre 2018 -

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

La préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BORDERIE Corinne**
- **Madame CADAPEAUD Isabelle**
- **Madame CHIOCCA Marianne**
- **Monsieur CHONG-WING Dominique**
- **Monsieur ESPALLIER Patrice**
- **Monsieur GIRON Hervé**
- **Monsieur GRANGER Sébastien**
- **Madame JOURGNAC Frédérique**
- **Madame LAPEYRONIE Nathalie**
- **Madame MARTY Mireille**
- **Madame PASCAUD Isabelle**
- **Madame PRIE Françoise**
- **Madame SOL Patricia**
- **Madame SOULEZ Hélène**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame **ALBASI** Véronique
- Monsieur **BREGEGERE** Xavier
- Madame **CABON** Cécile
- Monsieur **CHONG-WING** Dominique
- Madame **GIBAUDAN** Marie-Bénédicte
- Madame **KERDONCUFF** Marie-Françoise
- Madame **LOISEAU** Marie-Thérèse

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame **BOUTANT** Dominique
- Madame **CHAPOULIE** Brigitte
- Madame **CHARLOTTEAUX** Sandra
- Madame **CHASSAGNE** Corinne
- Monsieur **CHERSOULY** Philippe
- Madame **COURNIL** Sophie
- Madame **DAULARD** Marie-Christine
- Madame **DUCHOSE** Anne-Marie
- Madame **DUFRAISSE** Jocelyne
- Madame **FARGEOT** Yolande
- Madame **FAURE** Catherine
- Monsieur **HUJMAN** Didier
- Madame **MONTICOLO** Evelyne
- Madame **NEDELLEC** Marie Rose
- Madame **ROUSSAUD** Marie Françoise
- Monsieur **SALVAGNAC** Dominique
- Madame **VOISIN** Véronique

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARTHELEMY Serge**
- **Monsieur BARTHEZ Patrick**
- **Madame BENTALEB Djamila Marie-Thérèse**
- **Madame BLOUDEAU NADINE**
- **Madame CHAPOULIE Brigitte**
- **Madame CONTRAN MARIE-ODILE**
- **Madame DUBUISSON Martine**
- **Madame HIBERT-BRUSQUAND Marie-Dominique**
- **Madame LACOMBE Chantal**
- **Monsieur LAFON Pascal**
- **Monsieur ROUSSEL Jean-Pierre**
- **Monsieur SIX Thierry**

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

DDT

24-2019-02-05-004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-272 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/19-272 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE PÉRIGUEUX BASSILLAC À EFFECTUER
LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
Vu la demande du responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux – Bassillac en date du 18 janvier 2019 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

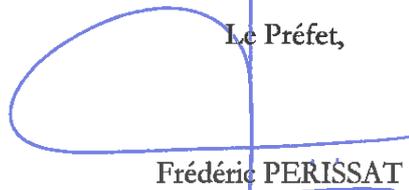
Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **05 FEV. 2019**

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-02-15-002

Arrêté portant délégation de signature pour l'ANRU

Arrêté portant délégation de signature pour l'ANRU

ARRETE n°2019-DDT/SUHC/2019/001

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la
rénovation urbaine du département de la
Dordogne

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne,
Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de la rénovation urbaine en vigueur ;
Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine en date du 13 mars 2015 portant nomination de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel ZANONI, directeur départemental adjoint des territoires ;
Vu la décision de nomination en date du 10 août 2011 de Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction ;
Vu l'arrêté de nomination en date du 21 février 2017 de Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « développement de l'offre de logement » ;
Vu la décision de nomination en date du 1^{er} mars 2018 de Madame Corine STRADY, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et de la rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté de nomination en date du 5 avril 2016 de Madame Aline CANDONI ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoire, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

sans limite de montant

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

1. les engagements juridiques (DAS)
2. la certification du service fait
3. les demandes de paiement (FNA)
4. les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

1. Les engagements juridiques (DAS)
2. la certification du service fait
3. les demandes de paiement (FNA)
4. les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel ZANONI, adjoint au directeur départemental des territoires, à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, à Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « développement de l'offre de logement », à Madame Corine STRADY, chef de la cellule amélioration de l'habitat et de la rénovation urbaine et à Madame Aline CANDONI, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

sans limite de montant

Pour :

• Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

1. les engagements juridiques (DAS)
2. la certification du service fait
3. les demandes de paiement (FNA)
4. les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, délégation est donnée à Monsieur Michel ZANONI, directeur départemental adjoint des territoires et à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat et construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ;

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ;

Article 5

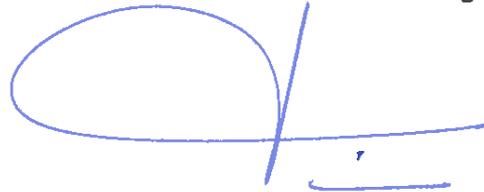
L'arrêté n°2017-009 du 2 août 2017 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne est abrogé ;

Article 6

Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU

Fait à Périgueux, le 15 FEV. 2019
Le Préfet de la Dordogne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Frédéric PERISSAT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-02-15-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées -
Réalisation d'inventaires pour le volet environnemental de
l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de
Saint-Crépin-de-Richemont - Bureau d'études BKM

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/702 (GED : 4124)
09/2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées

**Réalisation d'inventaires pour le volet environnemental de l'opération d'aménagement
foncier agricole et forestier de Saint-Crépin-de-Richemont
Bureau d'études BKM**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2018 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision n° 24-2018-046 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par les chargés d'études du bureau d'études BKM en date du 5 février 2019,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des inventaires des amphibiens et des insectes dans le cadre du projet de réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population pour prendre en compte la biodiversité dans le cadre d'un projet d'aménagement, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune de Saint-Crépin-de-Richemont des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea teleius*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Grand capricorne *Cerambyx cerdo*

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage chargé d'études faune.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre d'études environnementales liées à la mise à jour du volet environnemental de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Crépin-de-Richemont.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4 :

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2019 sur la commune précisée à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises avant le 31 décembre 2019, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats,

<http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprend les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » doit permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 :

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Périgueux, le 15/02/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

Préfecture

24-2019-02-14-004

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune de Peyzac le
Moustier



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

POLE DEVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-S-0004
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de PEYZAC LE MOUSTIER

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 12 mars 2015, prescrivant la révision de la carte communale de PEYZAC LE MOUSTIER ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 février 2019 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1^{er} juin 2018 et du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 24 janvier 2018, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 21 février au 4 avril 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 6 décembre 2018, approuvant la révision de la Carte Communale de PEYZAC LE MOUSTIER ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de M le sous-préfet de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la Carte Communale de PEYZAC LE MOUSTIER annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la Carte Communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie de PEYZAC LE MOUSTIER
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune de PEYZAC LE MOUSTIER, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune de PEYZAC LE MOUSTIER, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 14 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat par suppléance,

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-22-002

20190225145802252.pdf



PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Publiques
Affaire suivie par Aurélien FAUCHER
Chargé de Mission
Tél : 05.53.02.25.66
Laurence SUBIRADA HEATHER
Tél : 05.53.02.25.65
[Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Neuvic

Extension d'un magasin sous l'enseigne
INTERMARCHE SUPER

AVIS N°2019-02-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CDAC-2019-02-01 du 04 février 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE SUPER situé à Neuvic ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LA JAUBERTIE, enregistrée en mairie de Neuvic le 28 décembre 2018 sous le n° PC 024 309 18 R0021, reçue par le secrétariat de la CDAC le 02 janvier 2019, pour l'extension d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE SUPER, sur la commune de Neuvic ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 30 janvier 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que le projet implanté dans l'enveloppe urbaine de Neuvic s'intègre dans un ensemble commercial déjà existant et consiste en l'extension d'un point de vente INTERMARCHE SUPER ;

CONSIDERANT que l'agrandissement demandé permettra de combler une cellule vacante située à l'entrée de l'ensemble commercial et s'effectuera également sur une surface actuellement enrobée ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement sera réduit entraînant ainsi une réduction de la surface totale de voirie ;

CONSIDERANT que le projet contribue à renforcer le pôle structurant de Neuvic ;

CONSIDERANT que le site est desservi par un axe principal, Route de Bordeaux, et deux giratoires sécurisés ;

CONSIDERANT que les espaces dédiés aux piétons sont clairement différenciés de ceux dédiés aux véhicules, que la capacité de l'espace de stationnement destiné aux vélos sera doublée et que la gestion des flux doux sera améliorée par un cheminement faisant jonction entre le point de vente et la zone de stationnement situé au sud de la parcelle ;

CONSIDERANT que le magasin encourage l'usage partagé de l'automobile par la création de 10 places de covoiturage ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet (panneaux photovoltaïques sur le nouveau volume, priorité accordée au traitement des ponts thermiques, puits de jour et panneaux de polycarbonate en façade permettant de limiter l'éclairage artificiel, équipements économes...) ;

CONSIDERANT que les volumes rajoutés seront de même nature et de même ton que le bâtiment actuel et que le développement des aménagements paysagers sera poursuivi (aire de pique-nique...) ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du magasin ne générera pas de nuisance supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la modernisation d'un équipement commercial existant ;

CONSIDERANT que le projet répond à une attente forte des consommateurs en matière de produits bio/diététiques et bazar/marchandise générale et que le magasin s'efforce de travailler en circuit court avec les fournisseurs locaux ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LA JAUBERTIE, concernant l'extension de 445,10 m² d'un magasin sous l enseigne INTERMARCHE SUPER portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 2 504,47 m², sur la commune de Neuvic.

Ont voté favorablement :

- M. François ROUSSEL, maire de Neuvic
- M. Jean-Charles MARIE, représentant le président du syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord
- M. Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Dominique BOUSQUET, représentant les maires au niveau départemental
- M. Claude MAGNARD, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Vincent AUGIER, collègue développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,
le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,



Laurent SIMPLICIEN

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-18-001

AP bureau de vote Sigoulès Flaageac

BV commune nouvelle Sigoulès-Flaageac



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution d'un bureau de vote
sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;
- VU** les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant la demande du maire de Sigoulès-et-Flaugeac du 13 janvier 2019 sollicitant le maintien d'un seul bureau de vote situé à la mairie de Sigoulès ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Sigoulès-et-Flaugeac est composée d'un seul bureau de vote qui est situé à la mairie de Sigoulès siège de la commune nouvelle.

En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Sigoulès-et-Flaugeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 18 février 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : «Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse
(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-20-005

AP bureau de vote BOULAZAC ISLE MANOIRE 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Boulazac Isle Manoire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et
mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-16-002 du 16 février 2017 instituant neuf
bureaux de vote sur la commune de Boulazac Isle Manoire ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2018 par Monsieur le maire de Boulazac Isle
Manoire demandant le transfert des bureaux 6 et 7 de la commune déléguée d'Atur
dans la salle des fêtes, rue Eugène Leroy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-16-002 instituant dans la commune
de Boulazac Isle Manoire neuf bureaux de vote est abrogé.

Article 2 : La commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire est divisée en neuf bureaux
de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 1 voteront à la maison des associations -
Cité Bel Air de la commune de Boulazac Isle Manoire
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 2 à n° 5 voteront à l'hôtel de ville -
Espace Agora, commune déléguée de Boulazac
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 6 et n° 7 voteront à la salle des fêtes de
la commune déléguée d'Atur, rue Eugène Leroy
- Les électeurs affectés au bureau n° 8 voteront à la salle des fêtes de la
commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire

- Les électeurs affectés au bureau n° 9 de la commune déléguée de Sainte-Marie-de-Chignac voteront à la mairie annexe de Sainte-Marie-de-Chignac.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 2.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Boulazac Isle Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 20 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-18-002

AP bureau de vote St Julien Innocence Eulalie

BV commune nouvelle St Julien Innocence Eulalie



Sous-préfecture de Bergerac

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°
portant institution d'un bureau de vote
sur la commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;
- VU** les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Julien-Innocence-Eulalie ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant la demande du maire de Saint-Julien-Innocence-Eulalie du 15 février 2019 sollicitant le maintien d'un seul bureau de vote situé à la mairie de Sainte-Innocence ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

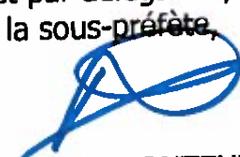
ARTICLE 1^{er} : La commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie est composée d'un seul bureau de vote qui est situé à la mairie de Sainte-Innocence siège de la commune nouvelle.

En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Saint-Julien-Innocence-Eulalie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 18 février 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : «Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, place Gambetta – B. 825 – 24108 BERGERAC Cedex – Tél. 05 47 24 16 14 – Fax 05 53 58 36 80
Mél: sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-14-002

AP bureaux de vote CHAMPCEVINEL 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de CHAMPCEVINEL

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 modifiés du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-08-02-011 du 2 août 2016 instituant dans la commune de Champcevinel, trois bureaux de vote ;

VU la demande en date du 11 décembre 2018 de Monsieur le maire de Champcevinel demandant la modification du lieu de vote du 2^{ème} bureau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 24-2016-08-02-011 du 2 août 2016 est abrogé.

Article 2 : La commune de Champcevinel est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront au centre socio-culturel (restaurant d'enfants),
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la bibliothèque communale, 6 rue Louis Aragon,
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie de Champcevinel.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Champcevinel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 14 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-25-001

AP bureaux de vote Coly-Saint-Amand

*Arrêté préfectoral portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de
Coly-Saint-Amand*

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2019.S-0005
RAA n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Coly-Saint-Amand

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L.17 et R.40 modifiés du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-09-21-004 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la répartition des voies communales établies par bureau de vote

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Coly-Saint-Amand en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Coly-Saint-Amand est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 1 voteront à la Mairie de Saint-Amand-de-Coly, salle du conseil municipal, Le Bourg, 24290 Coly-Saint-Amand,
- Les électeurs du bureau n° 2 voteront à la Mairie de Coly, salle du conseil municipal, Le Bourg, 24290 Coly-Saint-Amand.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

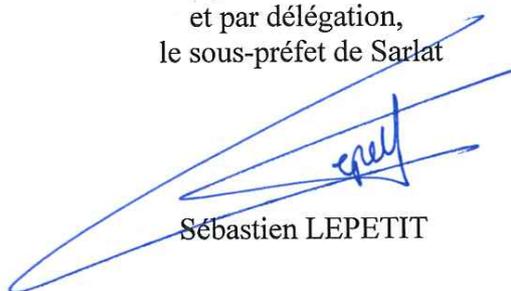
Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Coly-Saint-Amand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 25 février 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-14-003

AP bureaux de vote EYRAUD CREMPSE MAURENS
2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de
Eyraud-Crempse-Maurens

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 modifiés du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-09-21-003 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Eyraud-Crempse-Maurens ;

VU la répartition des voies communales établies par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Eyraud-Crempse-Maurens en quatre bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1: La commune de Eyraud-Crempse-Maurens est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie de Eyraud-Crempse-Maurens, (mairie déléguée de Maurens),
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie déléguée de Laveyssière le bourg,
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie déléguée de Saint-Jean-d'Eyraud le bourg,
- Les électeurs affectés au bureau 4 voteront à la mairie déléguée de Saint-Julien-de-Crempse le Bourg,

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Eyraud-Crempe-Maurens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 14 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-25-002

AP bureaux de vote Les Eyzies

Arrêté préfectoral portant institution de trois bureaux de vote sur la commune Les Eyzies

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2019-S-0006
RAA n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
Les Eyzies

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L.17 et R.40 modifiés du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-11-003 en date du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Les Eyzies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la répartition des voies communales établies par bureau de vote

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune Les Eyzies en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune Les Eyzies est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 1 voteront à la salle communale de la Poste des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, 24620 Les Eyzies,
- Les électeurs du bureau n° 2 voteront à la Mairie de Manaurie, secrétariat de la Mairie, Le Bourg de Manaurie, 24620 Les Eyzies,
- Les électeurs du bureau n° 3 voteront à la Mairie de Saint Cirq, salle du conseil municipal, Le Bourg de Saint Cirq, 24620 Les Eyzies.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

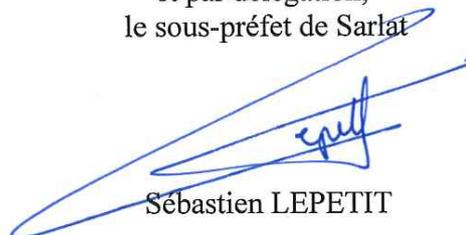
Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune Les Eyzies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 25 février 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-22-001

AP portant modification des compétences de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et révision de ses statuts

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 7 juin 2018, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-24-001 en date du 24 janvier 2019, portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 29 octobre 2018 par laquelle il décide de prendre la compétence « construction, aménagement et entretien des maisons de santé pluridisciplinaires » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Bergeracoise se prononçant favorablement sur l'extension des compétences et la modification des statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : **création**, aménagement entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1) La communauté d'agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des réhabilitations.
- 2) La communauté d'agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.
- 3) La communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.
- 4) La communauté d'agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé. **Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires.**
- 5) La Communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.
- 6) La communauté d'agglomération est compétente pour exercer les missions suivantes relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :
 - l'approvisionnement en eau (3°) ;
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
 - la lutte contre la pollution (6°) ;
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
 - les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
 - l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;

– l’animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la communauté d’agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté d’Agglomération Bergeracoise sont validés et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d’Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 22 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-010

AP présomption BVSM (Thiviers)

AP individuel présomption de vacance de parcelles sur la commune de Thiviers



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Thiviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Thiviers les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Section cadastrale	N° de parcelle
AY	13
AY	29
AY	31
AY	40
AY	72

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Thiviers aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Thiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **12 FEV. 2019**


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-011

AP présomption BVSM (Vaunac)

AP individuel BVSM présomption de vacance de parcelles sur la commune de Vaunac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Vaunac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vaunac les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Section cadastrale	N° de parcelle
A	3
A	61
A	881
A	882
B	145
B	195

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vaunac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Vaunac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-20-006

**AREMENT RENOUVELLEMENT L'ETOILE
BERGERAC**



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-0044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,
- Considérant la demande de Monsieur Laurent GOMBERT en vue d'être autorisés à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue Jeanne d'Arc à BERGERAC (24100) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE P'ETOILE**»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 1 rue Jeanne d'Arc à BERGERAC (24100) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE P'ETOILE**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1302400040**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Laurent GOMBERT né 11 novembre 1969 à Lille (59) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1,
- A2,
- A,
- B, B1, AAC,

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

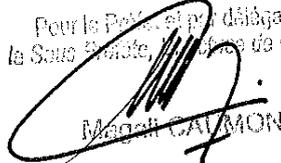
ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de la commune de Bergerac, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Laurent GOMBERT.

Fait à Périgueux, le **20 FEV. 2019**
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Magali CALMON
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet


Magali CALMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-20-001

ARR modif habilitation funeraire OGF Bergerac

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-1223-001 du 23 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la Société Crématiste Bergeracoise, dirigée par M. Patrice PAULY, sise 5 avenue du Professeur Albert Calmette 24100 BERGERAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire avec un changement de dirigeant et d'adresse ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 11 janvier 2019, par l'entreprise OGF, secteur opérationnel de LIMOGES, en vue d'obtenir le changement de société et de nom commercial, au vu des justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 et abrogé .

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-1223-001 du 23 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

La Société OGF (Société Crématiste Bergeracoise) située 46 rue de Lespinassat à BERGERAC (24100) est dirigée par Mme Laurence BELLEFACE.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-1223-001 du 23 décembre 2016, demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme Laurence BELLEFACE, dirigeante de l'entreprise et transmis pour information au maire de la commune de BERGERAC.

Périgueux le **20 FEV. 2019**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité


Christine DOUARINOU

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-20-002

ARR Renouv hab funeraire DELANOUE BERNARD ES
Terrasson



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire relevant de la
SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD »
BERNARD - DELANOUE

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-14-003 du 14 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 mars 2023, de l'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD », siège social : 57 avenue du Général De Gaulle à COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par ses gérantes Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 4 février 2019, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) à la SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD » mentionnant son établissement secondaire situé : 3 place de la Libération 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU ;

Vu le dossier déposé le 6 février 2019 à la préfecture de la Dordogne, par Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile ; en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire susvisé, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement secondaire situé 3 place de la Libération 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD » (siège social : 57 avenue du Général De Gaulle à Coulounieix-Chamiers), représenté par ses gérantes Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.3.150.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

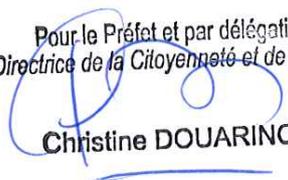
Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile et transmis pour information au maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Fait à Périgueux le 20 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légimité


Christine DOUARINO

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-20-003

ARR Renouv habilitation funeraire Baptista Riberac

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121193 du 7 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 novembre 2018, de l'entreprise « maçonnerie, couverture, funéraire », sise au lieu dit « La Mouthe » 24600 RIBERAC exploitée par M. David BAPTISTA.

Vu le dossier déposé le 20 novembre 2018 à la préfecture de la Dordogne, par M. David BAPTISTA en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise « maçonnerie, couverture, funéraire », sise au lieu dit « La Mouthe » 24600 RIBERAC, exploitée par M. David BAPTISTA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation
- opérations de fossoyage
- ouverture et fermeture de caveaux

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.24.3.105.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. David BAPTISTA et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

Fait à Périgueux le 20 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité
Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-20-004

ARR Renouv habilitation funeraire Chepeau
AbjatsurBandiat

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-39 du 26 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 mars 2019, de l'entreprise « maçonnerie, couverture, monuments funéraires », sise Route de Saint Saud 24300 ABJAT sur BANDIAT exploitée par M. Barnabé CHEPEAU, gérant.

Vu le dossier déposé le 20 décembre 2018 à la préfecture de la Dordogne, par M. Barnabé CHEPEAU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « maçonnerie, couverture, monuments funéraires », sise Route de Saint Saud 24300 ABJAT sur BANDIAT exploitée par M. Barnabé CHEPEAU, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.242.03

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Bernard CHEPEAU et transmis pour information au maire de la commune d' Abjat sur Bandiat.

Fait à Périgueux le **20 FEV. 2019**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité
Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-19-002

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT
02-2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens Logistiques

Arrêté portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-003 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-004 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-01-24-005 du 24 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne les personnes suivantes :

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

Au titre de FO PREFECTURE DORDOGNE

M. Jean-François DIAS

Mme Christine ROMAN

M. Guy METAYER

Mme Jennifer VANDENPLAS

Mme Sandra BOTTE

Mme Caroline BARJOU

Mme Marie JOUHAUD

Mme Isabelle PICON

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

Au titre de UATS/UNSA

M. Richard CROS

M. Norbert AZZOPARDI

Mme Myriam EVRARD

M. Patrice BORDE

Article 2 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne entrera en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-26-001

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau
n°382 de la ligne ferroviaire LIBOURNE - LE BUISSON
sur la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL

arrêté portant suppression passage à niveau 382 à Lamothe-Montravel



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 26 FEV. 2019

portant suppression du passage à niveau n° 382
de la ligne ferroviaire LIBOURNE - LE BUISSON
sur la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991, ainsi que la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1 et L134-2, R134-3 et suivants ;

VU la proposition de suppression du passage à niveau n° 382 formulée par SNCF Réseau en date du 2 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 portant classement de divers passages à niveau situés sur la ligne Libourne - Le Buisson, annexé de la fiche individuelle pour le passage à niveau n° 382 ;

VU l'arrêté préfectoral BE-2018-09-04 du 27 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au dit projet ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 20 février 2019 de SNCF Réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Le passage à niveau n° 382 situé sur la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL, respectivement au point kilométrique 570+014 de la ligne n° 629 000 de LIBOURNE à LE BUISSON, est supprimé.

Article 2 - Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 mars 1999 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 382 et n'entrera en application qu'à la date effective de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac et le directeur territorial Nouvelle-Aquitaine de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

UD-DIRECCTE

24-2019-02-25-003

RECEPISSE DE DECLARATION SAP MARJORIE
ROTH SAP814401519

RECEPISSE DE DECLARATION SAP MARJORIE ROTH SAP814401519



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Marjorie Roth
Enregistré sous le numéro SAP814401519**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme Marjorie ROTH** gérante de la micro-entreprise **MRS Bien-être** dont le siège social est situé 10 ZAE du Roc de la Peyre, 24240 SIGOULES,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **03 février 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP814401519** au nom de **Marjorie Roth** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 février 201
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX